INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTION OF THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA BEYOND 200 NAUTICAL MILES FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

ORDER OF 19 SEPTEMBER 2014

2014

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE

Official citation:

Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia), Order of 19 September 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 478

Mode officiel de citation:

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 19 septembre 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 478

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071184-5 Sales number No de vente:

1070

19 SEPTEMBER 2014 ORDER

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

19 SEPTEMBRE 2014 ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

19 septembre 2014

2014 19 septembre Rôle général n° 154

QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. Tomka, président; M. Sepúlveda-Amor, vice-président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Brower, juge ad hoc; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2013, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie concernant un différend relatif à «la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie»;

Considérant que, à la suite d'une réunion que le président a convoquée le 6 décembre 2013 avec les agents des Parties, la Cour, tenant compte de l'accord auquel celles-ci étaient parvenues lors de ladite réunion, a, par ordonnance du 9 décembre 2013, fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la Colombie;

Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, la Colombie, se prévalant du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, a désigné M. Charles Brower comme juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; et que le Nicaragua s'est réservé le droit de désigner un juge *ad hoc* en l'affaire;

Considérant que, le 14 août 2014, avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire du Nicaragua, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; et que celles-ci ont immédiatement été communiquées au Nicaragua;

Considérant que, par lettre datée du 14 septembre 2014 et reçue au Greffe le 15 septembre 2014, la Colombie a exprimé le souhait d'être informée du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter, en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie;

Considérant que, par lettre datée du 16 septembre 2014 et reçue au Greffe le 17 septembre 2014, le Nicaragua, tout en exprimant sa surprise que lesdites exceptions aient été soulevées quatre mois avant la date d'expiration du délai pour le dépôt de son mémoire, a prié la Cour, dans le cas où la procédure sur le fond serait suspendue, de lui accorder un délai suffisant pour la préparation de l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions;

Considérant que, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie demanderesse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires,

Fixe au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf septembre deux mille quatorze, en trois

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL (ORDONNANCE 19 IX 14) 480

exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(Signé) Peter TOMKA.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

6